

Conseil de sécurité

Distr. générale
26 avril 2012

Résolution 2045 (2012)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6761e séance, le 26 avril 2012

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures et les déclarations de son président concernant la situation en Côte d'Ivoire, en particulier les résolutions 1880 (2009), 1893 (2009), 1911 (2010), 1933 (2010), 1946 (2010), 1962 (2010), 1975 (2011), 1980 (2011) et 2000 (2011),

Réaffirmant son ferme attachement au respect de la souveraineté, de l'indépendance, de l'intégrité territoriale et de l'unité de la Côte d'Ivoire, et rappelant l'importance des principes de bon voisinage, de non-ingérence et de coopération régionale,

Prenant note du rapport spécial du Secrétaire général daté du 29 mars 2012 (S/2012/186), du rapport de mi-mandat de 2011 (S/2011/642) et du rapport final de 2012 (S/2012/196) du Groupe d'experts des Nations Unies sur la Côte d'Ivoire,

Constatant que les mesures imposées par les résolutions 1572 (2004), 1643 (2005), 1975 (2011) et 1980 (2011) continuent de contribuer à la stabilité en Côte d'Ivoire et qu'elles viennent accompagner le processus de paix dans ce pays,

Se félicitant des progrès accomplis et des succès obtenus par la Côte d'Ivoire au cours des derniers mois sur la voie du retour à la stabilité, notamment en tenant des élections législatives qui ont été certifiées par le Représentant spécial du Secrétaire général, en faisant face aux problèmes de sécurité les plus urgents, en soutenant sa reprise économique et en renforçant la coopération internationale et régionale,

Saluant les efforts consentis par tous les Ivoiriens pour soutenir la réconciliation nationale et la consolidation de la paix par le dialogue et la concertation, *engageant* la Commission Dialogue, vérité et réconciliation à poursuivre ses avancées en ce sens et *se félicitant* de l'aide apportée par l'Union africaine et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) dans ce contexte,

Demeurant préoccupé par l'inachèvement de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et du programme de désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR), ainsi que par la circulation des armes, qui font peser une lourde menace sur la stabilité du pays, et *accueillant avec satisfaction* la création au sein du







Gouvernement d'un groupe de travail sur la RSS et le DDR ainsi que les autres actions menées pour faire résolument face à ces problèmes,

Se félicitant de l'amélioration de la coopération que le Gouvernement ivoirien a accordée au Groupe d'experts créé initialement par le paragraphe 7 de la résolution 1584 (2004) depuis la dernière prorogation du mandat de celui-ci effectuée par la résolution 1980 (2011),

Sachant le pressant besoin dans lequel se trouve le Gouvernement ivoirien d'entraîner et d'équiper ses forces de sécurité, et notamment de doter sa police et sa gendarmerie des armes et munitions nécessaires au maintien de l'ordre,

Soulignant qu'il importe que le Gouvernement ivoirien soit en mesure d'apporter une réponse proportionnée aux menaces contre la sécurité de l'ensemble des citoyens de la Côte d'Ivoire et *demandant* au Gouvernement de veiller à ce que ses forces de sécurité honorent leur engagement de respecter les droits de l'homme et le droit international applicable,

Engageant le Gouvernement ivoirien à ratifier et appliquer la Convention de la CEDEAO sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes,

Se déclarant préoccupé par les constations du Groupe d'experts concernant la mise en place d'un système de taxations illégales, l'aggravation de la criminalité sur l'ensemble du territoire et l'insuffisance des moyens humains et matériels affectés au contrôle des frontières,

Rappelant ses résolutions 1325 (2000), 1820 (2008), 1888 (2009), 1889 (2009) et 1960 (2010) concernant les femmes, la paix et la sécurité, ses résolutions 1612 (2005), 1882 (2009) et 1998 (2011) concernant les enfants et les conflits armés, et ses résolutions 1674 (2006) et 1894 (2009) concernant la protection des civils en période de conflit armé,

Condamnant fermement une fois de plus toutes violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire et *condamnant* toutes violences contre les populations civiles, y compris les femmes, les enfants, les personnes déplacées et les étrangers, ainsi que toutes autres exactions ou atteintes aux droits de l'homme, *soulignant* que les auteurs de tels actes doivent être traduits en justice, que ce soit devant des tribunaux internes ou des tribunaux internationaux, et *se félicitant* de l'étroite coopération du Gouvernement ivoirien avec la Cour pénale internationale dans ce contexte,

Soulignant qu'il importe de doter le Groupe d'experts de ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat,

Considérant que la situation en Côte d'Ivoire continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* que les mesures concernant les armes et le matériel connexe visées aux paragraphes 7 et 8 de sa résolution 1572 (2004) sont remplacées par les mesures visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-après et ne s'appliqueront plus ni à la fourniture de services de formation, de conseils et de compétences spécialisées en rapport avec les fonctions de sécurité et militaires, ni à la fourniture de véhicules civils aux forces de sécurité ivoiriennes;

2. *Décide* que, jusqu'au 30 avril 2013, tous les États devront prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, d'armes et de matériel connexe à la Côte d'Ivoire, à partir de leur territoire ou par leurs ressortissants, ou au moyen de navires ou d'aéronefs battant leur pavillon, que ces armes et ce matériel aient ou non leur origine sur leur territoire;

3. *Décide* que les mesures imposées en vertu du paragraphe 2 ci-dessus ne s'appliquent pas :

a) Aux fournitures destinées exclusivement à l'appui de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) et des forces françaises qui la soutiennent, ou à l'utilisation par celles-ci;

b) Au matériel militaire non létal destiné exclusivement à un usage humanitaire ou à des fins de protection, sur notification préalable au Comité créé par le paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004);

c) Aux vêtements protecteurs, y compris les gilets pare-balles et les casques militaires, importés temporairement en Côte d'Ivoire par le personnel des Nations Unies, les représentants des médias et les agents humanitaires et du développement et le personnel associé, pour leur seul usage personnel;

d) Aux fournitures exportées temporairement en Côte d'Ivoire et destinées aux forces d'un État qui agit, conformément au droit international, exclusivement et directement pour faciliter l'évacuation de ses ressortissants et des personnes envers lesquelles il a des responsabilités consulaires en Côte d'Ivoire, sur notification préalable au Comité créé par le paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004);

e) Au matériel de police non létal destiné à permettre aux forces de sécurité ivoiriennes d'utiliser une force appropriée et proportionnée afin de maintenir l'ordre, sur notification préalable au Comité créé par le paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004);

f) Aux armes et autres matériels létaux destinés aux forces de sécurité ivoiriennes dans le seul but d'appuyer le processus de réforme du secteur de la sécurité ou d'être utilisés dans le cadre de ce processus, après accord préalable du Comité créé par le paragraphe 14 de la résolution 1572 (2004);

4. *Décide* que, pendant la période visée au paragraphe 2 ci-dessus, les autorités ivoiriennes notifieront au préalable au Comité tout envoi de matériel visé au paragraphe 3 e) ci-dessus ou solliciteront l'accord préalable du Comité pour tout envoi de matériel visé au paragraphe 3 f) ci-dessus, *souligne* qu'il importe que ces notifications ou demandes préalables soient accompagnées de toutes les informations nécessaires, y compris l'utilisation à laquelle le matériel est destiné et l'utilisateur final, les caractéristiques techniques et le nombre d'articles à expédier ainsi que, le cas échéant, le fournisseur, la date envisagée de livraison, le mode de transport et l'itinéraire de transport;

5. *Exhorte* le Gouvernement ivoirien à permettre au Groupe d'experts et à l'ONUCI d'avoir accès aux équipements faisant l'objet de dérogations au moment de l'importation de ces équipements et avant qu'ils ne soient livrés aux utilisateurs finals, *souligne* que le Gouvernement ivoirien devra marquer les armes et les matériels connexes à leur entrée sur le territoire de la Côte d'Ivoire et en tenir un registre, et *se déclare prêt* à envisager une extension de la procédure de notification à toutes les dérogations à l'embargo lors du bilan à mi-parcours auquel il est fait

référence au paragraphe 7 ci-dessous, en fonction des progrès réalisés en matière de démobilisation, de désarmement et de réinsertion ainsi que de réforme du secteur de la sécurité;

6. *Décide* de reconduire jusqu'au 30 avril 2013 les mesures concernant les opérations financières et les voyages imposées aux paragraphes 9 à 12 de sa résolution 1572 (2004) et au paragraphe 12 de sa résolution 1975 (2011) et *décide également* de reconduire jusqu'à la même date les mesures interdisant l'importation par quelque État que ce soit de diamants bruts en provenance de Côte d'Ivoire imposées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005);

7. *Décide* de procéder à un examen des mesures visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus au regard des progrès réalisés en matière de stabilisation dans tout le pays à la fin de la période visée au paragraphe 2, et *décide également* de procéder, au plus tard au 31 octobre 2012, à un bilan à mi-parcours des mesures visées aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, en vue éventuellement de modifier à nouveau tout ou partie des autres mesures prévues par le régime des sanctions, en fonction des progrès accomplis en matière de démobilisation, de désarmement et de réinsertion ainsi que de la réforme du secteur de la sécurité, de réconciliation nationale et de lutte contre l'impunité;

8. *Demande* à tous les États Membres, et en particulier à ceux de la sous-région, d'appliquer intégralement les mesures énoncées aux paragraphes 2 et 6 ci-dessus, *demande* à l'ONUCI de leur apporter son plein soutien, dans les limites de ses capacités et de son mandat, et *demande en outre* aux forces françaises d'appuyer l'ONUCI à cette fin, dans les limites de leur déploiement et de leurs moyens;

9. *Exhorte* tous les combattants armés illégaux ivoiriens, y compris ceux se trouvant dans des pays voisins, à déposer immédiatement les armes, *encourage* l'ONUCI, dans les limites de son mandat, de ses capacités et des secteurs dans lesquels elle est déployée, à continuer d'aider le Gouvernement ivoirien à collecter et à entreposer ces armes et à enregistrer toute information pertinente les concernant, et *demande* au Gouvernement ivoirien, y compris à la Commission nationale de lutte contre la prolifération et le trafic illicite des armes de petit calibre et des armes légères, de veiller à ce que ces armes soient neutralisées ou ne soient pas distribuées illégalement, conformément à la Convention de la CEDEAO sur les armes légères, leurs munitions et autres matériels connexes;

10. *Rappelle* que, dans le cadre du respect de l'embargo sur les armes, l'ONUCI a pour mandat de collecter, selon qu'il convient, les armes et tout matériel connexe introduits en Côte d'Ivoire en violation des mesures imposées en vertu du paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) telle que modifiée par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et d'en disposer selon qu'il convient;

11. *Se déclare* profondément préoccupé par la présence en Côte d'Ivoire de mercenaires, venant notamment de pays voisins, et *invite* les autorités ivoiriennes et libériennes à coordonner leur action pour régler ce problème, *encourage* l'ONUCI et la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) à continuer, dans les limites de leurs mandats, capacités et zones de déploiement respectifs, à coordonner étroitement l'assistance fournie aux Gouvernements ivoirien et libérien, respectivement, pour la surveillance de leur frontière, en accordant une attention particulière aux mouvements de combattants et aux transferts d'armes, et *se félicite* du développement de la coopération entre le Groupe d'experts sur la Côte d'Ivoire

et du Groupe d'experts sur le Libéria créé en application du paragraphe 4 de la résolution 1854 (2008);

12. *Redit* qu'il est nécessaire que les autorités ivoiriennes assurent le libre accès du Groupe d'experts, ainsi que de l'ONUCI et des forces françaises qui la soutiennent, aux matériels, sites et installations visés à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 1584 (2005), et à toutes les armes et munitions et tout matériel connexe de toutes les forces de sécurité armées, y compris les armes provenant de la collecte mentionnée plus haut au paragraphe 9, où qu'ils se trouvent et sans préavis le cas échéant, ainsi qu'il est dit dans les résolutions 1739 (2007), 1880 (2009), 1933 (2010), 1962 (2010) et 1980 (2011);

13. *Réaffirme* qu'il est déterminé à imposer des sanctions ciblées comme indiqué au paragraphe 10 de la résolution 1980 (2011);

14. *Demande* à tous les États concernés, en particulier ceux de la sous-région, de coopérer pleinement avec le Comité, et *autorise* celui-ci à solliciter tout complément d'information qu'il juge nécessaire;

15. *Décide* de proroger jusqu'au 30 avril 2013 le mandat du Groupe d'experts défini au paragraphe 7 de sa résolution 1727 (2006), et *prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour soutenir le Groupe dans son action;

16. *Prie* le Groupe d'experts de présenter au Comité un rapport de mi-mandat pour le 15 octobre 2012 et de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité et 15 jours avant la fin de son mandat, un rapport final et des recommandations sur l'application des mesures imposées au paragraphe 2 ci-dessus, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005), au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011) et au paragraphe 10 de la résolution 1980 (2011);

17. *Décide* que le rapport du Groupe d'experts visé à l'alinéa e) du paragraphe 7 de la résolution 1727 (2006) peut comprendre, selon qu'il conviendra, toutes informations ou recommandations susceptibles d'aider le Comité à désigner de nouvelles personnes ou entités répondant aux critères énoncés aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004) et au paragraphe 10 de la résolution 1980 (2011), et *rappelle* les conclusions du rapport du Groupe de travail officieux sur les questions générales relatives aux sanctions (S/2006/997) concernant les meilleures pratiques et méthodes, dont les paragraphes 21, 22 et 23 du rapport, qui traitent des mesures susceptibles de clarifier les normes méthodologiques appliquées par les mécanismes de surveillance;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par l'ONUCI et, si possible, examinées par le Groupe d'experts concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe;

19. *Prie également* le Gouvernement français de lui communiquer, s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, les informations recueillies par les forces françaises et, si possible, examinées par le Groupe d'experts concernant la fourniture à la Côte d'Ivoire d'armes et de matériel connexe;

20. *Prie en outre* le Système de certification du Processus de Kimberley de lui communiquer s'il y a lieu, par l'intermédiaire du Comité, des informations, si possible examinées par le Groupe d'experts, concernant la production et l'exportation illicite de diamants de Côte d'Ivoire, et *décide* de renouveler les dérogations prévues aux paragraphes 16 et 17 de sa résolution 1893 (2009)

concernant l'importation d'échantillons de diamants bruts à des fins de recherche scientifique, sous réserve que ces travaux de recherche soient coordonnés par le Processus de Kimberley;

21. *Demande instamment* aux autorités ivoiriennes d'élaborer et d'appliquer un plan d'action visant à faire respecter les règles du Processus de Kimberley en Côte d'Ivoire et les *engage* à procéder, en étroite collaboration avec le Système de certification du Processus de Kimberley, à un examen et une évaluation du système ivoirien de contrôles internes du commerce des diamants bruts et à la réalisation d'une étude géologique approfondie des ressources en diamants et de la capacité de production de la Côte d'Ivoire, en vue de modifier ou de lever éventuellement, selon qu'il conviendra, les mesures imposées au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005);

22. *Demande* aux autorités ivoiriennes de lutter contre les systèmes de taxation illégaux qui perdurent, de prendre les mesures nécessaires pour rétablir et renforcer les institutions concernées, et de continuer à déployer des agents de douane et de police des frontières dans tout le pays, dans le nord, l'ouest et l'est, *demande* au Groupe d'experts d'évaluer l'efficacité des mesures prises et du contrôle des frontières dans la région, *engage* tous les États voisins à prendre conscience des efforts faits par la Côte d'Ivoire à cet égard et *encourage* l'ONUCI à aider les autorités ivoiriennes, dans les limites de son mandat, à rétablir les activités normales de contrôle douanier et de police des frontières;

23. *Demande instamment* à tous les États, aux organismes compétents des Nations Unies et aux autres organisations et parties intéressées, de coopérer pleinement avec le Comité, le Groupe d'experts, l'ONUCI et les forces françaises, notamment en communiquant tous renseignements dont ils disposeraient sur d'éventuelles violations des mesures imposées aux paragraphes 2 et 5 ci-dessus, aux paragraphes 9 et 11 de la résolution 1572 (2004), au paragraphe 6 de la résolution 1643 (2005) et au paragraphe 12 de la résolution 1975 (2011), et *demande* au Groupe d'experts de coordonner ses activités, selon qu'il conviendra, avec tous les acteurs politiques;

24. *Rappelle* le paragraphe 7 de la résolution 1960 (2010) et le paragraphe 9 de la résolution 1998 (2011) concernant la violence sexuelle et sexiste et le sort des enfants en temps de conflit armé, et *se félicite* que le Comité et la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit échangent des informations, conformément à leur mandat et en tant que de besoin;

25. *Décide* que le Comité devra mettre à jour ses directives en tenant compte des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-dessus dans un délai de trois mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, afin de faciliter l'application des mesures qu'elle prévoit, et en poursuivre activement l'examen en tant que de besoin;

26. *Demande instamment* dans ce contexte à toutes les parties ivoiriennes et à tous les États, en particulier ceux de la région, de garantir :

– La sécurité des membres du Groupe d'experts;

– L'accès libre et immédiat du Groupe d'experts, en particulier aux personnes, documents et lieux, aux fins de l'exécution de son mandat;

27. *Décide* de demeurer activement saisi de la question.